
Décret, motivé par la proposition de Boursault, rétablissant une inscription sur le monument de Le Peletier, lors de la séance du 17 nivôse an II (6 janvier 1794)

Jean-François Boursault-Malherbe

Citer ce document / Cite this document :

Boursault-Malherbe Jean-François. Décret, motivé par la proposition de Boursault, rétablissant une inscription sur le monument de Le Peletier, lors de la séance du 17 nivôse an II (6 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) p. 61;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_35544_t2_0061_0000_3

Fichier pdf généré le 15/05/2023

seront renvoyées au comité d'instruction publique, qui demeure autorisé à ordonner l'insertion au bulletin de celles qu'il jugera devoir être publiées.» (1)

BOURSAULT se plaint de ce qu'il existe encore à la place ci-devant Vendôme, des monumens en marbre des fades adulations prodiguées au tyran Louis XIV, tandis que les dernières paroles d'un martyr de la liberté, de Lepelletier, sont tracées de manière à ce que la moindre pluie peut les effacer; il demande que l'on fasse détruire sur-le-champ toutes ces inscriptions qui retracent encore le règne du despotisme (2) et que les dernières paroles de Lepelletier soient rétablies.

La Convention passe à l'ordre du jour sur la première partie de la proposition, motivé d'après l'existence de la loi. La seconde est décrétée au milieu des applaudissemens (4)

55

La revision du code civil a occupé le reste de la séance. (4)

« Sur l'observation d'un membre [T. BERLIER] faite au nom du comité de législation, la Convention nationale décrète que les art. XXXIV et XLVI décrétés le 14 de ce mois (5), relativement aux successions, sont rectifiés, et seront, en conservant leur ordre, rédigés, dans la loi générale, ainsi qu'il suit :

« XXXIV. — Les dons et legs à titre particulier faits depuis et compris le 14 juillet 1789, sont maintenus dans le concours des deux circonstances ci-après; savoir, lorsque le donataire particulier ou légataire n'avoit pas, au temps que le don ou legs lui est échu, une fortune excédant un capital de 10 000 livres, et lorsque le don ou legs particulier ne s'élève pas lui-même au-delà de cette somme.

« XLVI. — Dans les partages et rapports qui seront faits en exécution des articles précédens, pour les successions actuellement ouvertes, il ne sera fait aucune restitution ni rapport des fruits et intérêts perçus, échus ou acquis avant la promulgation de la loi du 5 brumaire, en vertu des lois, coutumes et dispositions auxquelles il a été ci-dessus dérogé.» (6)

La suite des articles décrétés le 14 nivôse sur les successions est mise à la discussion, et la Convention les adopte ainsi qu'ils se trouvent dans le décret général ci-après. (7)

(1) P.V., XXIX, 17; copie dans F^{17A} 1008^C, pl. 2, p. 1568. Décret n° 7465. Rien au B¹⁷. M.U., XXXV, 312; J. Fr., n° 470.

(2) C. univ., 18 niv., M.U., XXXV, 285; Ann. patr., 1670; J. Mont., 439; J. Fr., n° 470; J. Sablier, n° 1060; C. Eg., 51; Ann. R.F., n° 38; Abrév. univ., p. 1488.

(3) Débats, n° 474, p. 241.

(4) J. Matin, n° 579; Mess. soir, n° 507, 509; M.U., XXXV, 286; Batave, n° 326, p. 1312; F.S.P., n° 188; Mon., XIX, 146; J. Lois, n° 466, p. 4; Débats, n° 474, p. 241.

(5) Voir Arch. parl., LXXXII, 630.

(6) P.V., XXIX, 17. Minute de la main de T. Berlier (C 287, pl. 854, p. 15).

(7) P.V., XXIX, 18 à 22. Minute signée T. Berlier (C 287, pl. 854, p. 16). Reproduit dans Débats, n° 494; Rép., n° 107, p. 100. Voir pour les art. précédents: Arch. parl., LXXXII, 628-631 et un long rapport de Berlier (B.N., Le³⁸ 642; Portiez, t. 64, n° 2), ainsi que des « Observations » de Marin

Règles générales pour le partage des successions

« LXII. — La loi ne reconnoît aucune différence dans la nature des biens ou dans leur origine pour en régler la transmission.

« LXIII. — Il y a trois espèces de successions pour les parens; la succession qui échoit aux descendans, celle qui échoit aux ascendans, celle à laquelle sont appelés les parens collatéraux.

De la succession des descendans

« LXIV. — Si le défunt laisse des enfans, ils lui succéderont également.

« LXV. — A défaut d'enfans, les petits-enfans succèdent à leur aïeul ou aïeule.

« LXVI. — A défaut de petits-enfans, les arrière-petits-enfans succèdent à leur bisaïeul ou bisaïeule.

« LXVII. — A défaut de ceux-ci, les autres descendans succèdent dans l'ordre de leur degré.

« LXVIII. — Lorsqu'il y a des petits-enfans ou des descendans des degrés ultérieurs, la représentation a lieu.

De la succession des ascendans

« LXIX. — Si le défunt n'a laissé ni descendans, ni frères ou sœurs, ni descendans de frères ou de sœurs, ses père et mère, ou le survivant d'entre eux, lui succèdent.

« LXX. — A défaut de père et mère, les aïeuls et aïeules, ou les survivans d'entre eux, succèdent, s'il n'y a pas de descendans de quel-qu'un d'entre eux.

« LXXI. — A défaut d'aïeul ou aïeule, les ascendans supérieurs sont appelés à la succession suivant la proximité du degré, s'il ne reste pas de descendans de ce même degré.

« LXXII. — Dans tous les cas, les ascendans sont toujours exclus par les héritiers collatéraux qui descendent d'eux, ou d'autres ascendans au même degré.

« LXXIII. — Les ascendans succèdent toujours par tête.

« LXXIV. — Les biens donnés par les ascendans à leurs descendans, avec stipulation de retour, ne sont pas compris dans les règles ci-dessus; ils ne font pas partie de la succession du descendant, tant qu'il y a lieu au droit de retour.

Des successions collatérales

« LXXV. — Les parens collatéraux succèdent, lorsque le défunt n'a pas laissé de parens en ligne directe.

« LXXVI. — Ils succèdent même au préjudice de ses ascendans, lorsqu'ils descendent d'eux, ou d'autres ascendans au même degré.

« LXXVII. — La représentation a lieu jusqu'à l'infini en ligne collatérale. Ceux qui descendent des ascendans les plus proches du défunt, excluent ceux qui descendent des ascendans plus éloignés de la même ligne.

« LXXVIII. — Ainsi les descendans du père excluent tous les descendans des aïeul et aïeule paternels; les descendans de la mère excluent tous les autres descendans des aïeul et aïeule maternels. (1)

(B.N., 8° Le³⁸ 643) et de Laboissière (B.N., 8° Le³⁸ 644).

(1) Rédaction primitive: « Ainsi les descendans du père, les descendans des aïeul et aïeule paternels excluent tous les autres descendans du bisaïeul et bisaïeule de la même lignée. »